PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0096
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024.portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0096 relative au projet de défrichement au lieu-dit La Prairie de Noizay, porté par la Mairie de Noizay sur la commune de Noizay (37), reçue complète le 16 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 20 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux de restauration de milieux humides impliquant le défrichement de peupliers de sylviculture d'une dizaine d'années sur une surface d'environ 1,36 hectares sur les parcelles AL0036 et AL0040 au lieu-dit « La Prairie de Noizay » à Noizay (37) ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les parcelles bordent la Cisse en rive droite et que le projet a pour objectif principal la restauration d'annexes favorables aux espèces végétales et animales inféodées aux milieux humides ;

CONSIDERANT que le projet fait partie des actions de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques inscrites au contrat territorial des milieux aquatiques 2024-2029 du bassin de la Cisse ayant fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2023 les déclarant d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend :

- le retrait des peupliers,
- la création de mares refuges permettant la récupération des eaux pluviales d'une partie de la commune,
- un travail sur la végétation côté ripisylve et fossé,
- la création d'un cheminement piétonnier
- potentiellement la création d'un observatoire sur l'une des mares
- l'installation de meubles d'accueil du public et de supports de communication,
- la plantation de quelques arbres fruitiers et arbres inféodés aux milieux humides ;

CONSIDERANT que l'ensemble des arbres locaux présents sur la parcelle (Frênes, Aulnes) seront préservés ;

CONSIDERANT que le site du projet est inscrit en zone naturelle N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val d'Amboise et en zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 d code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le site du projet est concerné par le risque inondation et est situé en champ d'expansion des crues en zone d'écoulement préférentiel du PPRI du Val de Cisse approuvé le 16 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le site se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute risque de dégradation, en particulier de pollution, des milieux aquatiques (rivière, zone humide et nappe alluviale) ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 20 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement au lieu-dit La Prairie de Noizay, porté par la Mairie de Noizay sur la commune de Noizay (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de défrichement au lieu-dit La Prairie de Noizay, porté par la Mairie de Noizay sur la commune de Noizay (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2024.07.24 11:58:49 +02'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr